REGLEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP (CCCPSH)

I. OBJET, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 1 – Contexte

L'inclusion des personnes en situation de handicap est un principe fondamental pour garantir l'égalité des droits et des chances. Chaque personne doit pouvoir participer pleinement à la société, accéder à un logement adapté, recevoir un enseignement de qualité et exercer une activité professionnelle sans discrimination. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes en situation de handicap, entrée en vigueur en Belgique le 1er août 2009, reconnaît que le handicap résulte de l'interaction entre une incapacité individuelle et les obstacles imposés par une société non inclusive. Elle consacre notamment le droit à des aménagements raisonnables pour surmonter ces barrières et permettre une participation pleine et effective.

Dans cette optique, la commune met en place un Conseil consultatif communal des personnes en situation de handicap, un organe destiné à favoriser l'inclusion et à garantir une meilleure prise en compte des réalités vécues par ces citoyen·nes. En formulant des avis et recommandations sur les politiques communales, ce Conseil contribue à renforcer l'accessibilité et l'autonomie des personnes en situation de handicap, affirmant ainsi l'engagement de la commune en faveur d'une société plus juste et inclusive.

Article 2 - Objet

Il est établi par le Conseil communal de Saint-Gilles, conformément à l'article 120bis de la Nouvelle Loi Communale, un Conseil consultatif dénommé "Conseil Consultatif Communal de la Personne en Situation de Handicap", ci-après dénommé "le Conseil".

Le Conseil émet des avis et des recommandations sur toutes les matières d'intérêt communal qui peuvent avoir une incidence sur l'intégration de la dimension du handicap dans le cadre de l'exercice des politiques communales.

Article 3 - Missions

Le Conseil a pour missions :

1. de rendre des avis sur toutes les questions d'intérêt communal qui lui seraient soumises par le Conseil communal et/ou le Collège des Bourgmestre et Echevin·es liées, directement ou indirectement à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à

l'évaluation de chaque action politique et sociale visant l'égalité et l'inclusion de la personne en situation de handicap ;

2. d'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, (in)directement, à la personne en situation de handicap sur le territoire communal, à cet égard il se charge de suivre la thématique à tous les niveaux de pouvoir, pour autant que cela soit susceptible d'avoir un impact sur les citoyens et résidents de la Commune de Saint Gilles ;

3. de permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toutes initiatives susceptibles de rencontrer les préoccupations des citoyens, résidents de la commune en situation de handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie ;

Lorsque le Conseil reçoit une demande d'avis du Conseil communal ou du Collège, il y répond dans les 60 jours de la demande. Si l'avis n'est pas communiqué dans ce délai, il peut être passé outre.

Le Conseil a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement aux autorités communales.

Article 4 – Définition

Par « personne en situation de handicap », il faut entendre une personne présentant un « handicap » tel que défini par l'Organisation Mondiale de la Santé à savoir, « *une déficience dont peut découler une incapacité. La déficience peut résulter d'une lésion ou d'une maladie, entraînant une réduction ou une altération provisoire ou définitive, de certaines fonctions anatomiques, physiologiques ou psychologiques. Elle peut se situer au niveau moteur, sensoriel ou intellectuel* ».

II. COMPOSITION DU CONSEIL

Article 5 – Candidature

Le Collège des Bourgmestre et Echevin·es procède à un appel public aux candidatures après chaque renouvellement du Conseil communal.

Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal.

L'acte de candidature est motivé et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Un acte de candidature peut également être présenté d'initiative par toute personne bénéficiant des conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 du présent règlement, à n'importe quel moment et par simple lettre dûment motivée adressée au Collège des Bourgmestre et Echevin·es qui proposera ladite candidature au plus prochain

Conseil communal. Avant de faire acte de candidature, il est souhaitable de demander à être invité·e pendant deux réunions consécutives.

Article 6 – Composition du Conseil

§1. Les membres du Conseil sont nommé·es par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevin·es.

Tous les membres nommé·es doivent respecter les conditions d'éligibilité visées à l'article 7 du présent règlement.

La proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers du nombre total des membres et ce, conformément au prescrit de l'article 120bis alinéa 3 de la Nouvelle Loi communale.

Le nombre total de membres du Conseil est fixé par le Collège et ne peut dépasser le nombre de membres du Conseil communal.

§2. Le Conseil est composé :

a) de représentant·es d'associations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la défense des intérêts des personnes porteuses de handicap, ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles. Chaque association présente un ou une membre effectif et un ou une membre suppléant. La demande de candidature doit être accompagnée des statuts de l'association. Le ou la suppléant·e remplace le ou la membre effectif chaque fois que celui-ci ou celle-ci est empêché·e.

b) de personnes physiques porteuses de handicap ou des expert·es, se présentant à titre individuel, domicilié·es à Saint-Gilles ou exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles. Les personnes qui se présentent à titre individuel n'ont pas de suppléant.

c) Les membres du Collège des Bourgmestre et Echevin·es qui ont Les Personnes en Situation de Handicap, l'Egalité des Chances et l'Action sociale dans leurs attributions.

En cas de vacances, le Conseil communal pourra procéder à la désignation d'un·e nouvelle·au membre conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1.

Article 7 – Conditions d'éligibilité

Pour être membre du Conseil, il faut, réunir les conditions suivantes :

1°) Être âgé·e de 18 ans au moins ;

2°) Jouir des droits civils et politiques ;

3°) Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap ou disposant d'une expérience utile dans ce domaine.

4°) Rentrer dans l'une des trois catégories de personnes composant le Conseil et énoncées à l'article 6, §2 ;

Article 8 - Incompatibilité

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif communal, provincial, régional et fédéral ou de membre d'un cabinet ministériel, à l'exception des membres prévus à l'article 6, §2, c).

Article 9 – Durée du mandat

La durée du mandat est celle de la législature.

Les membres exercent leur mandat à titre gratuit. Le mandat est renouvelable.

Article 10 – Démission

Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au ou à la Président·e qui la transmet au Collège des Bourgmestre et Echevin·es pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.

Le Conseil peut, sur avis de son·sa Président·e ou de celui ou celle qui le·la remplace, proposer la démission d'office des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et de ceux ou celles qui, sans être excusé·es, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. La démission d'office est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège. La démission ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal.

Article 11 – Exclusion

Celleux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège des Bourgmestre et Echevin·es. Le Collège aura préalablement invité l'intéressé·e à être entendu·e. Le Conseil communal est informé de la décision d'exclusion définitive lors de sa plus prochaine séance.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 12 – Organisation

Le Conseil élit en son sein un·e Président·e, un·e Vice-Président·e si possible de rôles linguistiques différents.

Iels assurent l'un·e à défaut de l'autre la présidence et la police des réunions.

Les membres du Collège des Bourgmestre et Echevin·es qui siègent au Conseil conformément à l'article 6, §2, c) participent aux réunions avec voix consultative.

Un·e secrétaire et un·e trésorier·ère du Conseil peuvent être nommé·es par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevin·es. Ils ou elles sont choisi·es le cas échéant au sein du personnel communal.

Le Conseil peut inviter à participer aux séances un·e membre du Collège, autre que ceux ou celles précisé·es à l'article 6, §2, c) en fonction de leurs compétences scabinales. Les membres du Conseil communal et/ou du CPAS qui le souhaitent peuvent demander à être invité·es auprès du ou de la Président·e du Conseil.

Article 13 – Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum trois fois par an.

L'ordre du jour est établi :

- par le ou la Président·e et le ou la Secrétaire,

- sur base notamment des suggestions qui leur sont adressées par les membres du Conseil et des demandes d'avis soumises par les instances communales.

Le Conseil doit en tout cas être convoqué dans le mois lorsqu'au moins 1/3 des membres le demande par lettre adressée au ou à la Président·e et contenant l'ordre du jour proposé.

Article 14 – Convocation

La convocation se fait par écrit, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Article 15 – Quorum de présence

Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente à la réunion. Toutefois, si le Conseil n'est pas en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présent·es. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Article 16 – Modalités de vote

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages émis par les membres présent·es. Chaque membre bénéficie d'une voix, sauf s'il·elle exerce par ailleurs un mandat politique, auquel cas il·elle ne siège qu'avec une voix consultative.

Le ou la Secrétaire et le ou la Trésorier·ère ne participent pas aux votes.

En cas de partage, la voix du ou de la Président·e ou de celui ou celle qui assure la présidence est prépondérante.

Article 17 – Procès-verbal et publicité

Le ou la Secrétaire est chargé·e de rédiger le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal mentionne les résolutions prises, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présent·es ou excusé·es. Il sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante.

Le procès-verbal approuvé par le Conseil est transmis au Collège des Bourgmestre et Echevin·es.

Le procès-verbal ainsi que les avis et recommandations rendus sur saisine ou d'initiative par le Conseil sont publiés sur le site web de la commune.

Article 18 – Rapport

Chaque année, au cours du mois de mars, le ou la Président·e adresse au Collège des Bourgmestre et Echevin·es, un rapport général sur l'activité du Conseil durant l'année écoulée. Le Collège porte ce rapport à la connaissance du Conseil communal.

Article 19 – Moyens mis à disposition par la Commune

L'administration communale met un local à la disposition du Conseil pour ses réunions. Tous les frais éventuels de fonctionnement et d'administration du Conseil sont à charge de la Commune de Saint-Gilles selon un budget annuel qui devra être approuvé par le Conseil communal.

IV. DISSOLUTION

Article 20 - Dissolution

Le Conseil est dissous de plein droit en même temps que le Conseil communal.

Le Conseil peut également proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal. Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présent·es et vote à la majorité des deux tiers des membres présent·es. En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du Conseil selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5 et 6 du présent règlement.

V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL

Article 21 – Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil peut établir et modifier, dans le respect des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil

est transmis pour information au Collège qui le porte à la connaissance du Conseil communal.